

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
M. Bazin et Mme Gruet

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale organisée par cet article 8 apparaît très légère.

Par exemple, alors que l'article 6 de ce projet de loi entend limiter le recours au suicide assisté / à l'euthanasie aux personnes aptes à manifester leur volonté de façon libre et éclairée, le recueil de l'avis d'un psychologue par le médecin chargé d'étudier la demande n'est que facultatif. Comment garantir que les conditions posées à l'article 6 seront convenablement appréciées et respectées ?

Plus généralement, même les avis dont le recueil est obligatoire ne lient pas le médecin chargé d'examiner la demande quant à sa décision. Autrement dit, il pourrait prendre une décision seul. Comment garantir qu'un médecin très favorable au suicide assisté / à l'euthanasie ne donne pas son autorisation de manière quasi systématique malgré l'avis contraire de ses collègues ? En d'autres termes comment garantir une procédure vraiment collégiale et le respect strict des conditions posées à l'article 6 ?

Plus inquiétant encore, seule la personne qui demanderait le suicide assisté ou l'euthanasie pour elle pourrait exercer un recours contre la décision du médecin. N'est pas trop limitatif ?

Parce que cet article n'apporte pas de réponse à ces interrogations très importantes, l'objet de cet amendement est de le supprimer.